

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5

ET

DANS L'AFFAIRE DE

**LIMELIGHT CAPITAL MANAGEMENT LTD., LIMELIGHT ENTERTAINMENT INC., AL GROSSMAN, HANOCH ULFAN et TOM MEZINSKI, CARLOS DA SILVA et DAVID CAMPBELL**

---

### **EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS MODIFIÉ**

(des membres du personnel de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick) **relatif aux intimés Carlos da Silva et David Campbell**

---

#### **Les parties**

1. Carlos da Silva (« da Silva ») réside au 63, promenade Invermarge, à Toronto, en Ontario.
2. Da Silva est le président et un dirigeant de l'intimée Limelight Entertainment Inc. (« Limelight »). Da Silva n'est pas inscrit, à quelque titre que ce soit, à la Commission.
3. David Campbell (« Campbell ») réside au 5874, carré Evenstarr, à Mississauga, en Ontario.
4. Campbell est le vice-président et un dirigeant de Limelight. Campbell n'est pas inscrit, à quelque titre que ce soit, à la Commission.
5. Da Silva et Campbell sont l'âme dirigeante de Limelight et ont, directement ou par l'entremise des administrateurs, employés, représentants ou mandataires de Limelight, autorisé, permis, endossé ou acquiescé aux actions de Limelight indiquées ci-après.
6. Les intimés da Silva et Campbell font l'objet :
  - a. D'une ordonnance d'interdiction d'opérations rendue le 13 avril 2006 par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, qui est toujours en vigueur;

- b. Une ordonnance d'interdiction d'opérations rendue le 13 avril 2006 par l'Alberta Securities Commission, qui est toujours en vigueur.

### **Sollicitations et ventes d'actions à des résidents du Nouveau-Brunswick**

7. À compter de janvier 2005, da Silva et Campbell ont retenu et donné instruction à un nombre de vendeurs variant d'une époque à une autre, incluant Rick Klein (ou Clynes), Gail Reeves, Joe Daniels, Jason Snow, Ove Simonsen, Eric O'Brien, Stephen An, Trevor Brown Miller, Tim McCarthy, Benjamin de Graaf, Jacob Moore et Tom Mezinski (« les vendeurs »), dans le but de solliciter et vendre des actions de Limelight aux résidents du Nouveau-Brunswick.
8. Depuis janvier 2005, les actions de Limelight sont vendues aux investisseurs du Nouveau-Brunswick par les vendeurs, sous la direction de da Silva et Campbell.
9. Da Silva a exécuté ou endossé des conventions d'achat avec des investisseurs du Nouveau-Brunswick au nom de Limelight.
10. Da Silva et Campbell ont exécuté ou endossé des certificats d'actions émis par Limelight par suite d'opérations sur les actions de Limelight avec des investisseurs du Nouveau-Brunswick.
11. Avant la vente des actions en tant que telle, les vendeurs ont fait des représentations, notamment :
  - a. qu'ils s'attendaient à ce que la valeur des actions de Limelight augmente;
  - b. que Limelight se préparait à être inscrite à la cote.
12. Les intimés ne se sont pas renseignés auprès des investisseurs du Nouveau-Brunswick avec lesquels les membres du personnel sont entrés en communication au sujet de leur capacité financière d'investir, de leur degré de tolérance à l'égard du risque ou de leurs connaissances en matière de placements et de valeurs mobilières.
13. Les intimés n'ont pas demandé aux investisseurs du Nouveau-Brunswick avec lesquels les membres du personnel sont entrés en communication s'ils étaient des « investisseurs agréés », et la majorité des investisseurs du Nouveau-Brunswick ne sont pas des « investisseurs agréés » aux termes de la Norme Canadienne 45-106.

14. Les opérations sur les actions de Limelight avec les investisseurs du Nouveau-Brunswick sont des opérations sur des titres qui n'avaient pas encore été émis. Il s'agit donc de placements.
15. Aucun visa n'a été octroyé à l'égard d'un prospectus afin d'autoriser la vente des actions de Limelight au Nouveau-Brunswick.

### **Conduite contraire à l'intérêt public**

16. Les intimés da Silva et Campbell ont, directement ou par l'entremise de leurs mandataires ou représentants, incluant les vendeurs, effectué, autorisé, permis, endossé ou acquiescé à des déclarations trompeuses aux investisseurs, notamment des représentations au sujet de l'inscription future à la cote et de la valeur future des actions de Limelight, dans l'intention d'effectuer des opérations sur les valeurs mobilières de Limelight, ce qui est contraire à l'article 58 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et à l'intérêt public.
17. Les intimés da Silva et Campbell ont, directement ou par l'entremise de leurs mandataires ou représentants, incluant les vendeurs, effectué, autorisé, permis, endossé ou acquiescé à des opérations sur les valeurs mobilières de Limelight, sans que les vendeurs ou eux-mêmes ne soient inscrits, à quelque titre que ce soit, à la Commission, contrairement à l'article 45 de la *Loi*, et de façon contraire à l'intérêt public.
18. Aucun visa n'a été octroyé à l'égard d'un prospectus afin d'autoriser la vente [des actions] de Limelight comme l'exige l'article 71 de la *Loi*.

FAIT à Saint John le   1   juin 2006.

« Jake van der Laan »

Jake van der Laan

Procureur des membres du personnel de la Commission

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

85, rue Charlotte, bureau 300

Saint John (Nouveau-Brunswick)

E2L 2J2

Téléphone : (506) 658-3060

Télécopieur : (506) 658-3059

Courriel : [information@nbsc-cvmnb.ca](mailto:information@nbsc-cvmnb.ca)